

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID**

Séance publique du 16 février 2007

Date de l'annonce publique : 8 février 2007

Date de la convocation des conseillers: 8 février 2007

Début de la séance : 14:30 hrs fin de la séance 17:00 hrs

Présents: Mme Nickels-Theis Anne, bourgmestre,
Mme Peters-Lucas Alice, M Junker Raymond, échevins
MM. Baulisch Raymond, Jaas Nico, Mathay Tom, Rodenbour Marc, Wagner Paul, conseillers,
Mme Alice Koob-Glaesener, secrétaire communale
Absents excusés: M. Agnes Marcel

Point de l'ordre du jour : 9

| |
|---|
| OBJET : Règlement communal relatif à la tenue des registres de la population et aux changements de domicile. |
| Réf : Comm.District: Min. Intérieur: |

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de la population à faire en exécution de la loi électorale ;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales ;

Vu le livre I, titre III du Code civil libellé « Du domicile » ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ;

Vu la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 mars 1994 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement relatif à la tenue des registres de la population de la commune de Bourscheid ;

**procède au scrutin nominal
et arrête à l'unanimité des voix**

le règlement relatif à la tenue des registres de la population ci-dessous :

Article 1^{er}

Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire de la commune de Bourscheid, doit être déclarée au bureau de la population ;

Toutefois l'inscription au registre de la population ne peut se faire que dans la mesure où la personne qui a l'intention d'établir son domicile dans un lieu déterminé a choisi un lieu destiné à l'habitation réelle, légale et continue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est interdit de prendre son domicile dans les zones communales destinées exclusivement à l'habitation temporaire respectivement dans les zones communales non destinées à l'habitation, exception faite pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière ;

Article 2

La déclaration doit être faite endéans un délai de huit jours à partir de l'arrivée sur le territoire de la commune ;

La déclaration doit être faite par la personne elle-même ou par son mandataire. Si la personne loge chez son employeur, celui-ci doit s'assurer que la déclaration a été faite dans le délai prescrit. S'il constate que tel n'est pas le cas, il doit faire lui-même la déclaration endéans un délai supplémentaire de huit jours. Si la personne réside dans une maison de retraite, un foyer pour enfants ou établissement analogue, l'obligation visée à l'alinéa qui précède incombe au directeur ou agent responsable de l'établissement.

Article 3

Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune et tout transfert de résidence en dehors du territoire de celle-ci, doivent être déclarés dans les mêmes délais et par les mêmes personnes.

Les propriétaires ou gérants de maisons sont obligés de signaler au bureau de la population le

déménagement de leurs locataires des lieux loués;

Article 4

En cas de carence des intéressés, l'administration communale peut procéder d'office aux inscriptions respectivement radiations sur base d'un procès-verbal établi par un agent du commissariat de proximité du ressort attestant que la ou les personnes en question ont été sollicitées ou recherchées vainement à deux reprises, pendant un laps de temps d'un mois, pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Communication en est donnée aux personnes intéressées dans la mesure où la nouvelle adresse est connue.

Article 5

Sont dispensées de la déclaration prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, les personnes qui ne résident que passagèrement dans la commune et gardent un point d'attache dans leur commune d'origine. Il en est notamment ainsi des personnes qui y résident pour des raisons d'études ou de formation professionnelle, de loisir ou de détente, resp. pour suivre un traitement médical.

Les habitants de la commune qui ne s'absentent que passagèrement, ou pour des motifs indiqués à l'alinéa qui précède, sont dispensés de faire la déclaration de départ.

Article 6

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq (25,00) à deux cent cinquante (250.00) euros.

Article 7

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en matière de tenue des registres de la population ;

Ainsi décidé en séance, lieu et date que dessus.

Suivent les signatures